



**DECISION N° 540/93/19 DU 19/6/2023 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE
DE LA SOCIETE D'ASSURANCE « ROYAL INSURANCE COMPANY-VIE ET
CAPITALISATION, (R.I.C-V&C SA)»**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi N° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en ses articles 326 à 346 ;

Vu le décret N° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu, pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « **ROYAL INSURANCE COMPANY-VIE ET CAPITALISATION, (R.I.C-V&C SA) EN SIGLE** » ayant son siège social à Bujumbura ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

En application de l'article 326 de la loi N° 1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N° 1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi, la société d'assurances « **ROYAL INSURANCE COMPANY-VIE ET CAPITALISATION, (R.I.C-V&C SA)** » dont le siège social est à BUJUMBURA est agréé provisoirement pour pratiquer les opérations d'assurance Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 335 du Code des assurances :

- L'assurance vie-décès ;
- L'assurance liée à des fonds d'investissement ;
- Les opérations tontinières ;
- La capitalisation.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une période de deux ans afin de permettre à la société de démarrer les activités d'assurances. L'agrément définitif lui sera octroyé si elle satisfait à toutes les exigences légales et réglementaires au bout de cette période.

Article 3 :

La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2023

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

